

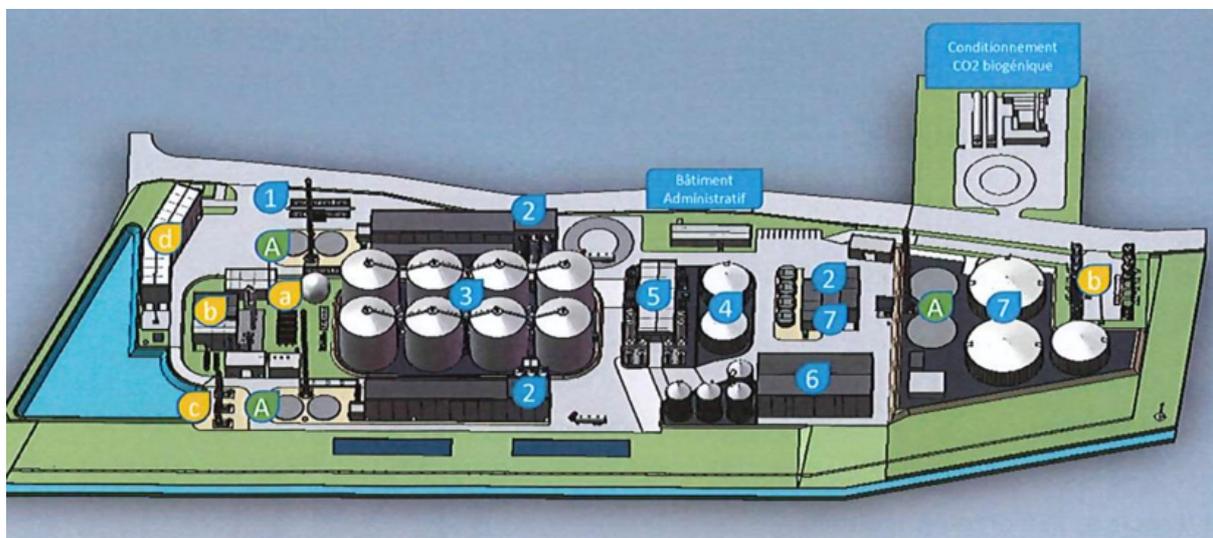
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE - ATLANTIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

portant sur la demande d'autorisation environnementale et de permis
de construire d'une unité de méthanisation à Corcoué-sur-Logne
déposés par la SAS METHA HERBAUGES CORCOUE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Volet autorisation environnementale



Commission d'enquête :

Gilbert FOURNIER, président
Jean-Claude VERDON
Marc JACQUET

SOMMAIRE

I - OBJET DE L'ENQUÊTE

II - PRÉSENTATION DU PROJET

II.1 LOCALISATION DU PROJET ET SON ENVIRONNEMENT

II.2 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

II.3 PRÉSENTATION TECHNIQUE SIMPLIFIÉE DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITÉS

III - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

III.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

III.2 INCIDENCES NOTABLES DES ACTIVITÉS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC

III.3 MONTANT DU PROJET ET DES MESURES ERC

III.4 PLAN D'ÉPANDAGE DE SECOURS

IV - CADRE LÉGISLATIF

V - DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

VI - AVIS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

VI.1. AVIS MRAE

VI.2. AVIS SAGE

VI.3. AVIS CDPENAF

VI.4. AVIS CSRPN

VII - AVIS DES COMMUNES

VIII - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

IX - PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

X - ANALYSE DES OBSERVATIONS - PARTICIPATION DU PUBLIC

X-1. FRÉQUENTATION DU PUBLIC

X-2. OBSERVATIONS PORTÉES PAR LE PUBLIC

XI - MOTIVATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

XI-1. MOTIVATIONS SUR LES PRINCIPAUX THÈMES

XI-2. BILAN AVANTAGES-INCONVENIENTS

XI-3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE VOLET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En application de l'Arrêté Interpréfectoral 2023/ICPE/169 en date du 20 avril 2023, il a été procédé à l'enquête publique unique sur la demande d'autorisation d'exploiter et le permis de construire présentés par la SAS Métha Herbauges Corcoué pour l'implantation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Corcoué-sur-Logne. L'enquête s'est déroulée du 15 Mai 2023 au 16 juin 2023.

Les présentes conclusions motivées sont établies, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Interpréfectoral, indépendamment du rapport et sur un document séparé. Elles portent sur le volet autorisation environnementale du dossier soumis à enquête.

I. OBJET DE L'ENQUÊTE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale et de demande de permis de construire présenté par la coopérative agricole Métha Herbauges associée à un industriel Danois de la méthanisation (Nature Energy), vise la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation collective sur le territoire de la commune de Corcoué-sur-Logne au lieu-dit la Vergnière et localisée à proximité immédiate de la Coopérative d'Herbauges. Un site annexe sur la commune de la Limouzinière a été identifié pour la compensation d'une zone humide impactée par le projet.

Le projet d'unité de méthanisation Métha Herbauges Corcoué est soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE (rubriques 2781 et 3532) et au titre de la loi sur l'eau (pour suppression de zone humide supérieure à 1ha). Il nécessite également une dérogation au titre de la protection des espèces protégées. Il est ainsi soumis à autorisation environnementale et doit faire l'objet d'une enquête publique à ce titre.

Ce projet est également soumis à permis de construire. Il constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha et qui fait l'objet d'une évaluation environnementale. A ce titre la demande de permis de construire est également soumise à enquête publique.

L'autorité préfectorale est compétente pour instruire et délivrer l'autorisation environnementale et le permis de construire.

En application de l'article L123-6 et de l'article R123-7 du code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une enquête publique unique portant sur les deux volets autorisation environnementale et permis de construire avec, à l'issue de l'enquête publique, un rapport unique de la commission d'enquête et des conclusions et avis séparés sur chacun des deux volets.

II. PRÉSENTATION DU PROJET

II.1. LOCALISATION DU PROJET ET SON ENVIRONNEMENT

Le projet de construction d'une unité de méthanisation envisagé par la Société Métha Herbauges est situé sur la commune rurale de Corcoué-sur-Logne, commune du pays de Retz dans le département de la Loire-Atlantique, à environ 25 kilomètres au Sud de l'agglomération nantaise, et au nord de la Vendée. Le projet d'une emprise de 8,31 ha s'implante à plusieurs kilomètres de la frange ouest du bourg, le long de la RD 65 précisément au lieu-dit la " Vergnière " sur des parcelles agricoles situées à proximité et en face des bâtiments de la Coopérative Herbauges existante installée dans ce secteur depuis plus de 50 ans. Un site annexe de 5,60 ha localisé sur la commune de la Limouzinière, le long de la RD87, est utilisé pour la compensation de la zone humide détruite à hauteur de 1,98 ha.

II.2. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

La SAS Métha Herbauges Corcoué porteur du projet qui a été créée en 2019 est constituée de deux associés, la Coopérative Herbauges et la société Nature Energy. La coopérative Métha Herbauges compte 45 salariés, 400 producteurs éleveurs adhérents bovins, laitiers et viande, et Nature Energy producteur d'énergie renouvelable est une entreprise danoise fondée en 1979, qui s'est spécialisée dans la conception, la construction et l'exploitation des unités de méthanisation. Nature Energy qui vient d'être rachetée par le groupe pétrolier Shell exploite plus de 15 unités de méthanisation, et qui emploie plus de 250 salariés dispose d'une filiale implantée à Bouaye. Dans cette association la coopérative Métha Herbauges apporte le gisement de biomasse avec plus de 200 producteurs éleveurs qui se sont engagés et Nature Energy apporte son expertise technique et son expérience.

II.3. PRÉSENTATION TECHNIQUE SIMPLIFIÉE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS

L'objectif du projet d'une capacité annuelle de traitement de 498 421 tonnes/an d'effluents organique, (*fumier, lisier*) mélangés avec des CIVEs « *cultures intermédiaires à vocation énergétique* », est de produire :

- du biogaz composé de méthane (50 à 60% CH₄) et de dioxyde de carbone (40 à 50% CO₂). Après épuration le biogaz prend le nom de biométhane, et le dioxyde de carbone de bio-CO₂. La production de biométhane pouvant être injectée, via la construction d'une canalisation dédiée de 12 km dans le réseau de Machecoul-Saint-Même est estimée à 23 800 000 Nm³ correspondant à la consommation moyenne annuelle de plus de 20 000 foyers
- un digestat qui est un produit organique fertilisant constitué d'azote, phosphore et potasse pouvant se substituer aux engrais chimiques et pouvant être épandus, selon les règles du cahier des charges ministériels Dig approuvé le 22 octobre 2020, par les exploitants agricoles partenaires du projet.

Le processus se déroule en situation d'anaérobie dans une enceinte fermée appelée digesteur et se produit pour ce projet par voie thermophile à 50°C sur une durée moyenne de 30 à 50 jours.

L'unité de méthanisation organisée autour de 2 lignes de production distinctes (une filière conventionnelle et une filière de production biologique), comporte les équipements suivants :

- Équipements de réception, stockage, préparation des différentes biomasses
 - Réception - dépotage - stockage des matières liquides (*lisiers*)
 - un bâtiment fermé avec traitement d'air comportant 2 cuves tampons de 200 m³ avant d'être transférées dans 2 cuves béton de 3 000 m³
 - Réception - stockage des intrants solides (*fumiers, matières végétales - Cives*)
 - 2 bâtiments couverts de 1 388 m² sous traitement d'air comprenant 2 fosses de 2 200 m³ correspondant à 3 jours de stockage
 - Réception stockage des autres liquides, petit lait dans des cuves aériennes dédiées avec traitement d'air
- Équipements de préparation, de pré-mélange et d'incorporation des différentes biomasses installés dans les bâtiments de réception des intrants solides, chacun d'eux étant équipé :
 - 1 échangeur thermique pour le préchauffage des intrants liquides, 4 trémies d'insertion des matières solides, 4 pompes mélangeuses, des grappins, des pompes de transfert.
- Équipements propres au traitement par méthanisation
 - 3 digesteurs primaires et 1 digesteur secondaire de type vertical de 9 500 m³ unitaire par ligne de production installés sur zone de rétention et munis d'un agitateur vertical.
 - des échangeurs thermiques afin d'assurer le maintien d'une température constante.
- Équipements de stockage, d'épuration et de valorisation du biogaz
 - un gazomètre à double membrane de 1000 m³ fixé au sol pour le stockage temporaire du biogaz et garantissant l'alimentation du système d'épuration

- des bâtiments recevant les installations de traitement de séchage et d'épuration (*surpresseur, refroidisseur, épurateur, torchère*) permettant de récupérer du biométhane et un mélange de CO₂ /H₂S
- 1 chaudière bois d'une puissance de 7 000 KW pci pour le chauffage des installations d'épuration du biogaz installée dans un local béton coupe-feu et stockage bois dans une pièce annexe au local chaudière
- 1 chaudière mixte biométhane / gaz naturel d'une puissance de 7 000 KW pci de secours en cas de maintenance de la chaudière bois et cheminée de 30 mètres
- 3 torchères de sécurité utilisées pour détruire le biogaz (1%) lors des périodes d'arrêt de l'injection dans le réseau et lorsque le gazomètre est plein, et en cas de fonctionnement en mode dégradé
- 1 canalisation de renvoi du biogaz dégradé vers le gazomètre
- 3 cheminées pour les rejets des biofiltres - 50 m de hauteur
- 2 cheminées de 30 m pour l'évacuation du offgaz produit pendant l'épuration du biogaz
- 2 cheminées d'évacuation de 30 m pour les chaudières

Nota : A toutes fins utiles, il est précisé qu'une unité de valorisation du CO₂ constituant une installation classée pourra être réalisée par la suite, indépendamment de l'unité de méthanisation objet de la présente enquête publique mais que cette unité a été prise en compte dans le dossier pour apprécier les impacts dans leur globalité.

- Équipements de valorisation et de stockage du digestat
 - 2 cuves d'hygiénisation maintenant en température le digestat brut à 70°C pendant 1 h
 - 2 fosses de stockage du digestat brut en sortie d'hygiénisation de 1000 m³
 - 1 séparateur de phase (*centrifugeuse*) situé dans une salle dédiée sous aspiration d'air et équipée d'un dispositif de traitement des odeurs
 - 2 cuves de stockage du digestat liquide de 6 000 m³ chacune équipées d'un système de pompage associé pour expédition en camions citernes
 - 1 fosse de stockage du digestat solide de 576 m³ dans le bâtiment de séparation de phase et un chargeur pour expédition par camions-bennes
- Autres équipements
 - 1 local technique pour le contrôle commande de l'unité de méthanisation
 - 1 local électrique regroupant les automatismes, les armoires électriques, le TGBT
 - 1 dispositif de lavage des camions et du matériel roulant
 - 1 groupe électrogène d'une puissance de 150 kVA
 - 1 réserve incendie de 120 m³
 - 4 ponts bascule
 - Installation d'une clôture de 2 m de haut autour du site.
- Équipements non compris dans le projet :
 - le poste d'injection en limite du site de méthanisation et le réseau de transport de gaz au niveau de Machecoul, d'une longueur d'environ 13 km à créer par GRDF
 - l'unité de liquéfaction de CO₂ incluant une canalisation de transport du CO₂ épuré sous chausée,

Le chantier de construction se déroulera sur une période d'environ 21 mois.

Pour l'exploitation, tous les processus de méthanisation seront contrôlés par un automate et un système de supervision en continu des installations et de télé-opération sera mis en place.

A l'issue de la durée de vie des installations, le dossier prévoit de remettre en état le site en vue d'une nouvelle affectation compatible avec les règles du PLU en vigueur, ou de le restituer selon son état initial en vue d'un usage agricole.

III. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

III.1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Le projet d'unité de méthanisation de la société Métha Herbauges Corcoué est situé sur la commune de Corcoué-sur-Logne.

L'unité de méthanisation et le projet éventuel de traitement du CO2 seront localisés à proximité des installations existantes de la société au lieu-dit La Vergnière, sur une emprise totale de 8.95 ha. Un site de compensation zone humide sera localisé sur la commune de La Limouzinière à quelques km, sur une surface de 6,15 ha.

Les effluents et les CIVEs utilisées dans l'unité de méthanisation de Métha Herbauges Corcoué seront produits par environ 210 agriculteurs se trouvant dans un rayon de 45 km. Le rayon moyen des exploitations sera de 20 km, celui des gisements de 16,8 km. Le tonnage total fourni sera de 498000 tonnes. Les gisements en Loire-Atlantique proviennent de 135 exploitations réparties dans 37 communes. En Vendée, ils proviennent de 75 exploitations réparties dans 22 communes.

Le projet est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne et par quatre SAGE (Estuaire de la Loire/Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu/Baie de Bourgneuf et marais breton/Jaunay et Vie). Le territoire est également en zone vulnérable au titre de la directive nitrate. Le cours d'eau le plus proche du site de méthanisation est le Tenu. Pour la parcelle de compensation, c'est un cours d'eau temporaire situé à 100 m au sud de la parcelle.

Aucun site Natura 2000, ni arrêté de biotope, ni espace naturel sensible n'est recensé dans l'aire d'étude éloignée (5 km autour du site). Une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée, à plus de 4 km du projet. Le projet n'interfère ainsi pas avec les enjeux écologiques de ces différents zonages.

La zone d'étude présente un intérêt écologique faible à localement modéré. En effet, elle correspond à des habitats naturels de culture et de prairie améliorée peu favorable à la faune et à la flore. Cependant on retrouve des habitats favorables aux espèces patrimoniales en bordure de la zone d'étude (haies et petit cours d'eau) ainsi que la mare et la zone de fourrés situés dans la zone d'étude.

Plusieurs espèces protégées sont à prendre en compte comme l'Agrion de Mercure, les amphibiens (grenouille verte, triton palmé, rainette verte), les reptiles (lézard des murailles et lézard à 2 raies) et des espèces patrimoniales d'oiseaux (alouette lulu et linotte mélodieuse), ainsi que des espèces de chiroptères (sans habitat à enjeu particulier sur le site). Le projet prévoit donc des mesures ERC.

Ont été identifiées une zone humide de 1,98 ha sur le site du méthaniseur et une zone humide de 4,61 ha sur la parcelle située à la Limouzinière. Le maître d'ouvrage mettra tout en œuvre pour éviter les zones humides. A défaut, des mesures de réduction puis de compensation seront définies et mises en œuvre.

Le paysage autour du projet est constitué d'un maillage bocager plus ou moins dense, avec des parcelles agricoles de grandes cultures. La présence des bâtiments de la coopérative agricole HERBAUGES au nord du site permettra de masquer en partie le projet. Le site de méthanisation sera visible depuis les routes (RD 65, RD 263, chemin rural de la Vergnière) et depuis les hameaux du Pin à l'ouest et de la Vergnière à l'est.

III.2. INCIDENCES NOTABLES DES ACTIVITES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC :

L'impact des travaux sur l'environnement sera limité en raison de l'éloignement des habitations et des mesures prises pour limiter l'impact sur le milieu naturel.

Les impacts du projet sur le paysage se concentrent principalement au périmètre proche et les hameaux les plus proches, à l'Ouest et à l'Est du site de méthanisation. Le site sera ainsi visible dans un rayon de 500 mètres environ. La présence des bâtiments de la coopérative agricole Herbauges et les haies environnantes participeront à l'intégration dans le paysage. Des plantations d'arbres et de haies le long du site et une densification le long du fossé de drainage compléteront l'intégration paysagère et rendront l'impact acceptable.

Concernant l'aspect stockage, l'enjeu majeur du projet est de basculer vers des stockages couverts sur toutes les capacités rattachées au projet. 90000 tonnes de stockage de digestat supplémentaires seront réalisées. Un budget de 6,5 M€ sera dédié.

Le projet de Métha Herbauges Corcoué induira le changement d'usage des sols suivant :

- 5,60 ha de culture seront remis en prairie ;
- 8,95 ha (Site de méthanisation 8,31 ha / Site de valorisation du CO₂ : 0,64 ha) de culture seront transformés en terre à vocation de production énergétique.

Le site du projet ne constitue pas une zone d'enjeu écologique majeure pour la préservation de la faune et la flore. Toutefois, une partie du site, correspondant à une mare ainsi qu'à des milieux buissonnants et de coupe forestière, constitue des habitats favorables à plusieurs espèces d'amphibiens, de reptiles ou d'oiseaux.

Les mesures ERC suivantes sont prévues pour limiter les impacts du projet :

- En phase travaux, interventions hors des périodes sensibles pour l'avifaune et les autres taxons, accompagnement du comblement de la mare par un écologue, ...
- Evitement et retrait minimal de 5 m vis-à-vis des haies existantes, retrait de 35 m vis-à-vis du cours d'eau situé au sud
- Création de deux nouvelles mares et plantation d'une bande boisée à l'Est du site
- Replantation d'environ 900 mètres de haies multistrates et d'alignement d'arbres
- Mise en place de suivis écologiques.

Toutefois, les mesures d'évitement et de réduction mises en place ne permettent pas d'écarter suffisamment le risque d'impact de destruction d'habitat ou d'individu, notamment pour les amphibiens et les reptiles. Une demande de dérogation a été déposée avant le début des travaux auprès du CSRPN, qui a émis un avis favorable le 18/07/2022 sous quatre conditions.

Le projet de METHA HERBAUGES CORCOUE impactera uniquement la zone humide située sur la parcelle d'implantation de l'unité de méthanisation, d'une surface de 1,98 ha. Deux zones de compensation ZH sont définies : d'une part la restauration de la zone humide inventoriée sur la parcelle de la LIMOUZINIÈRE d'une surface de 4,61 ha et la création d'une zone humide de 0,95 ha sur cette parcelle, d'autre part la création d'une zone humide en amont immédiat de la zone humide impactée, d'une surface de 0,85 ha, soit un total de compensation de 6,41 ha.

Les deux mesures de compensation retenues sont la remise en prairie naturelle et la création de 4 mares à proximité du cours d'eau. La surface du projet de compensation équivaut à 3,2 fois la surface de zone humide impactée. Le projet de compensation s'effectue au sein du même bassin versant, conformément à la réglementation en vigueur.

La consommation annuelle d'eau sur l'ensemble du site est évaluée à 19120 m³, dont 400 m³ d'eau potable à destination des personnels. Il est prévu de réutiliser les eaux de pluie dans le process et pour les eaux de lavage du matériel, ce qui représentera 98 % des besoins du site et permettra d'éviter la consommation de 18720 m³/an d'eau potable. Les eaux pluviales seront recyclées à hauteur de 44 %.

Les activités du site n'auront pas d'influence sur les sols et les eaux souterraines car l'ensemble des installations sera situé sur des aires étanches et régulièrement entretenues pour éviter les infiltrations.

Les calculs de niveaux sonores prévisionnels montrent que le projet aura un impact sonore faible et qu'il sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures réalisées en 2020 sur le site de la coopérative montrent une non-conformité de la coopérative concernant l'émergence au niveau des habitations de tiers en période nocturne. Cette situation a été prise en compte afin de réduire le bruit existant de la coopérative, et d'assurer un impact cumulé acceptable tenant compte du bruit du projet de méthanisation.

L'unité de méthanisation présentera différentes sources d'émissions atmosphériques : Le offgaz, les chaudières gaz et bois, les biofiltres, émissions diffuses d'ammoniac. Les installations et équipements prévus (notamment torchères de 10 m de haut, cheminées de 30 m et 50 m, installations étanches, bâtiments et cuves fermées sous aspiration, retraitement...) assureront une bonne dispersion et l'absence de risque pour la population.

Le site produira environ 255 744 000 kWh. Après déduction des différents postes de consommation (électricité, transport, etc.), le solde énergétique du projet est de 214 455 489 kWh. La production de biométhane représente la consommation annuelle en gaz naturel d'environ 11 348 maisons individuelles.

Le traitement des matières agricoles par méthanisation permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'environ 58 910 tonnes équivalent CO₂, soit l'équivalent des émissions de 29 455 véhicules neufs. L'impact sur le climat est donc positif. Ce bilan ne tient pas compte de la valorisation potentielle du CO₂ issu du offgaz. En cas de valorisation du CO₂ en industrie agro-alimentaire, la réduction d'émission serait d'environ 30 000 tonnes en cas de substitution à du CO₂ d'origine fossile. Le passage du diesel au GNV pour les véhicules induirait une réduction supplémentaire de 600 tonnes équivalent CO₂.

III.3. MONTANT DU PROJET ET DES MESURES ERC :

L'investissement global sera de l'ordre de 78 millions d'euros.

Les principaux investissements destinés à diminuer ou prévenir les effets et inconvénients du site du projet de METHA-HERBAUGES CORCOUE sont les suivants :

- Aménagements paysagers : 30 000 euros ;
- Gestion eaux pluviales : 30 000 euros ;
- Filtration chaudière bois : 632 840 euros ;
- Traitement d'odeur : 6 422 246 euros ;
- Hygiénisation : 1 799 863 euros ;
- Mesure ERC volet naturaliste : 22 535 euros ;
- Rétention digesteurs et cuves : 757 944 euros ;
- Aménagements routiers : 978 264 euros.

Des mesures de suivi environnemental avec les coûts annuels associés sont prévues. Elles portent notamment sur le bruit, les odeurs, les rejets atmosphériques, l'entretien des mares, haies et boisements, le suivi de l'évolution des habitats et de la faune.

III.4. PLAN D'EPANDAGE DE SECOURS :

En cas de non-conformité d'un lot de digestat au cahier des charges DIG, un plan d'épandage « de secours » est nécessaire. Il a été dimensionné de façon à valoriser au maximum l'équivalent de 27 538 m³ de digestat brut, soit la production de 44 jours de digestat.

Six exploitations pourront recevoir le digestat issu de l'installation. Le périmètre total du plan d'épandage est de 1 532.67 hectares. La surface épandable est de 1 100,5 ha. Le parcellaire est répartie sur 17 communes dont 9 sur le département de la Loire Atlantique et 8 sur le département de la Vendée. L'ensemble des exploitations et du parcellaire d'épandage se situent dans un rayon de 16 km autour de l'unité de méthanisation.

L'ensemble des parcelles situées dans une des zones concernant le lac de Grand Lieu sont exclues du plan d'épandage en raison de leur caractère humide. De même les parcelles jouxtant les zones Natura 2000 sont exclues. De ce fait il n'y a pas d'impact sur les zones Natura 2000.

On trouve 14,32 ha situés en ZNIEFF hors lac de Grand Lieu, qui sont épandables. Le digestat épandu ne présente pas de risques pour la faune et la flore.

Les mesures ERC mises en œuvre sont les suivantes : digestat hygiénisé, respect des distances et des restrictions d'épandage, pas de sur-fertilisation, gestion adaptée des prairies (retard de fauche...), épandage de digestat en substitution d'engrais minéral.

81 parcelles sont situées sur le bassin versant d'Apremont, soit 251 ha et 16,4% du plan d'épandage. Aucune n'est située dans un périmètre de protection d'eau superficielle, la parcelle la plus proche étant à 2,8 km. Aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans les aires d'alimentation de captages d'eau souterraine ou sur leur périmètre de protection.

Les parcelles du plan d'épandage sont réparties sur 10 masses d'eau superficielles, dont l'état écologique est de moyen à mauvais. Elles sont réparties sur 5 masses d'eau souterraines dont l'état est de bon à moyen. Le parcellaire du plan d'épandage est donc situé dans une zone sensible pour la qualité de l'eau.

Un suivi à l'échelle de l'ensemble des repreneurs sera mis en place pour s'assurer que le projet n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau et la vie des sols.

Les impacts potentiels de l'épandage de digestat sur les eaux de surface seront limités par les mesures suivantes : règle générale d'une protection de 35 mètres ou 10 mètres selon les cas le long des cours d'eau sans épandage, avec bande enherbée pour les parcelles en culture, respect du programme d'action de la directive nitrates. Les zones trop pentues ont été exclues de l'épandage afin de limiter le ruissellement. L'épandage du digestat sera réalisé avec du matériel adapté, aux périodes les plus propices pour une valorisation optimale des éléments fertilisants par la plante.

IV. CADRE LÉGISLATIF

Le projet portant à la fois sur une autorisation environnementale et sur un permis de construire soumis à évaluation environnementale est soumis à enquête publique unique en application de l'article L123-6 du code de l'environnement.

L'enquête publique sera conduite selon les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-7 du code de l'environnement.

Le projet de méthanisation de Métha-Herbauges est une ICPE soumise à autorisation environnementale et à permis de construire

- soumise à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1 a) des installations mentionnées à l'article L515-28 du Code de l'environnement, classée IED au titre de la directive n°2010/75/UE (Directive des émissions industrielles)
- classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE (capacité de méthanisation supérieure à 100 t/j)
- soumise aux prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
- soumise à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 3.3.1.0. (destruction de zone humide > à 1 ha)
- soumise à permis de construire en application des articles L421-1 et suivants du code de l'urbanisme
- soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 relative aux travaux, constructions, opérations d'aménagement au regard des seuils définis pour le terrain d'assiette et la surface de plancher
- soumise après autorisation, à l'obtention d'un agrément sanitaire au titre du règlement européen RCE 1069/2009 du 21 oct.2009 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

- soumis à la consultation de la CDPENAF en application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- soumis à l'article L411-2 du code de l'environnement relatif aux activités, installations, ouvrages et travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés ».

Par arrêté du 20 avril 2023, les préfets de Loire Atlantique et de Vendée ont prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale du projet de méthaniseur à Corcoué-sur-Logne et sur le permis de construire des installations.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 15 mai 9h00 au vendredi 16 juin 2023 12h00. Le siège de l'enquête était en mairie de Corcoué-sur-Logne. L'enquête publique a concerné l'ensemble des communes comprises dans le plan d'épandage et dans le rayon de 3 km autour des installations de l'unité de méthanisation, soit au total 19 communes dont 7 communes du département de la Vendée et 12 du département de la Loire-Atlantique.

V. DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE (VOLET ICPE)

Sans en reprendre tout le détail, le dossier établi selon les dispositions du Code de l'Environnement est composé des principales pièces suivantes :

- 1- Arrêté interpréfectoral n°2023/ICPE/169 portant organisation d'une enquête publique unique
- 2- Avis d'enquête publique unique
- 3- Liste des pièces du dossier
- 4- Dossier de concertation préalable
- 5- Dossier ICPE
 - 5.1. Note de présentation non technique (NPNT)
 - 5.2. Résumés non techniques de l'étude d'impacts (volet A et B) et de l'étude de dangers
 - 5.3. Volet A
 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE dossier principal)
 - Pièces annexes du DAE composées de 2 volumes volumes
 - Annexes de 1 à 20 (*plans, rapports naturaliste, inventaires zones humides, étude de bruit, insertion paysagère, dérogation espèces protégées, dimensionnement zone de rétention, étude structure de la RD65, trafic prévisionnel, bilan des gaz à effet de serre.*)
 - Annexes de 21 à 32 (*analyse MTD, cartes de dispersion des rejets atmosphériques, zones à risque d'explosion, dimensionnement réserve incendie, impacts du projet sur l'agriculture et l'environnement, raccordement canalisation de gaz, recherche de site potentiel d'implantation du projet...*)
 - 5.4. Volet B
 - Plan d'épandage des digestats de l'unité de méthanisation Métha Herbauges Corcoué
- 6- Avis obligatoire AEU ICPE (*Avis MRAe, ARS, SDIS44, CSRPN, CLE SAGE Estuaire de la Loire, SAGE Logne Boulogne, Ognon Grand Lieu, SAGE Marais Breton, SAGE Vie et Jaunay*)
- 7- Mémoire en réponse aux avis CLE des SAGE.

Le dossier de permis de construire était également à disposition du public tant au siège de l'enquête que sur le registre dématérialisé.

VI. AVIS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES (MRAE / SAGE / CDPENAF / CSRPN)

VI.1. AVIS MRAE

Dans son avis du 31 mai 2022, la MRAE des Pays de la Loire a émis un avis dont les principales remarques portent sur l'analyse des variantes et la justification du projet retenu à consolider, la prise en compte dans les impacts des 13 km de canalisation de raccordement au réseau de distribution existant et des aménagements et constructions nouvelles de capacités de stockage de lisier, de fumier et de digestat. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre doit être précisé sur la méthode, sur la fin de vie de l'installation et sur la réalisation ou non de l'unité de valorisation du CO₂. Le dossier doit encore évaluer la pérennité de la zone humide résiduelle privée d'une partie de ses apports en eaux pluviales et faisant l'objet d'un aménagement de noue. L'étude d'impact omet d'évaluer l'artificialisation des sols générée par le projet. Les simulations d'intégration paysagère doivent être complétées de même que les diverses hypothèses d'aménagement de sécurité routière en discussion avec le conseil départemental.

La MRAE a formulé dans son avis 17 recommandations. Le porteur de projet a pris en compte totalement 8 de ces recommandations dans le dossier soumis à enquête publique. Les 9 autres recommandations peu ou pas prises en compte ont fait l'objet de demandes de la commission d'enquête dans le cadre du PV de synthèse, auxquelles le porteur de projet a apporté des éléments de réponse.

La commission souligne les principaux éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage :

Sur les capacités de stockage de digestat, le porteur de projet a apporté de nombreuses précisions mais la commission constate l'absence de réponse sur la localisation précise des stockages.

Sur la canalisation de raccordement de gaz, la commission prend note de précisions : travaux réalisés selon les prescriptions du département, linéaire de travaux de raccordement au réseau de transport de Gaz de 3 à 4 fois supérieur pour 10 projets.

Sur la justification de la taille du projet, la commission prend bonne note des raisons du choix d'une installation de cette taille plutôt que plusieurs projets plus réduits, notamment la dimension collective ouverte à un grand nombre, le niveau de technologie et de sécurité, une meilleure rentabilité, une surface utilisée moindre, le constat que les petites unités ne sont forcément mieux acceptées par la population.

Sur le choix du site, la commission note les précisions apportées mais souligne qu'elles n'apportent rien de nouveau par rapport au dossier.

Sur les émissions de gaz à effet de serre et sur le bilan carbone, la commission d'enquête prend bonne note des éléments complémentaires apportés par le MOA. Toutefois, si elle comprend bien que les calculs ont été réalisés en prenant en compte des hypothèses très défavorables, elle reste dubitative lorsque le MOA avance que les émissions liées aux constructions d'ouvrages de stockage sont négligeables.

Concernant les mesures de compensation de la zone humide affectée, la commission d'enquête prend bonne note des précisions apportées. Concernant le suivi des mesures ERC, elle recommande de retenir un suivi pendant toute la vie de l'installation, à traduire en prescription dans l'arrêté préfectoral.

Sur la question de l'absence de solutions de substitution raisonnable concernant la dérogation espèces protégées, la commission d'enquête prend bonne note des éléments de réponse apportés, elle note en particulier que différentes alternatives d'agencement ont été étudiées pour essayer de maintenir la mare. Elle note également le choix de sécurité fait d'un site étanche et sous rétention pour protéger le cours d'eau, choix incompatible avec le maintien de la mare.

Au sujet des nuisances olfactives autour du site, la commission d'enquête prend acte de la mise en œuvre de mesures de suivi par analyses régulières, de maintenance préventive et curative, d'autosurveillance des émissions de gaz toxiques malodorants qui permettront de respecter les valeurs limites d'émissions dans l'atmosphère en complément des suivis et contrôles réglementaires effectués par des organismes de contrôle agréés, et des mesures d'information des riverains.

Concernant les discussions au point mort avec le département sur les aménagements routiers, la commission d'enquête ne peut qu'inviter le porteur de projet à reprendre contact avec le département en vue d'études d'aménagement, de renforcement des voies de circulation existantes et de plan de circulation concerté avec les élus et les riverains permettant d'accepter un trafic de poids lourds supplémentaires en toute sécurité.

VI.2. AVIS DES SAGE

Le maître d'ouvrage METHA HERBAUGES CORCOUE a apporté réponse le 28 avril 2023 aux avis défavorables émis par les CLE des SAGE Estuaire de la Loire (avis du 31 mars 2023), Marais breton (avis du 14 avril 2023), Vie et Jaunay (avis du 20 avril 2023), Logne Boulogne, Ognon, Grand-Lieu (avis du 29 mars 2023).

La commission d'enquête prend note des réponses apportées par le maître d'ouvrage concernant les points ci-après, qui lui paraissent pertinentes :

- La mare impactée par le projet, non listée dans l'annexe 2 du SAGE ni répertoriée comme ZH dans le SAGE, et les mesures ERC prévues ;
- La nature du projet en tant que projet d'aménagement visés aux articles L214-1 et L511-1 du code de l'environnement qui relève de l'article 2 du SAGE ;
- Le caractère d'intérêt général du projet en tant que projet dans le domaine des énergies renouvelables, domaine reconnu d'intérêt public supérieur au niveau européen ;
- Le caractère potentiellement inondable du site, qui ne semble pas avéré ;
- Le gain net global de fonctionnalité pour la zone humide compensée, en notant que la fonctionnalité hydraulique sera équivalente ;
- La confirmation que la suppression de la mare est compensée notamment par la création de 4 mares, 2 sur le site du projet et 2 sur le site de la Limouzinière ;
- La non application de la disposition de compensation de la zone humide à hauteur de 1000 % prévue par le projet de SAGE révisé, pas nécessaire puisque zone inondable non avérée ;
- La localisation de la zone humide de compensation sur une masse d'eau adjacente ;
- La non identification de la mare impactée en tant que ZSGE (zone humide stratégique pour la gestion de l'eau) au titre du projet de SAGE révisé.

Elle recommande cependant de mieux prendre en compte les observations faites par les SAGE sur les points suivants :

- Assurer un suivi des mesures compensatoires pendant toute la durée de vie du projet.
- Apporter une grande vigilance sur le dimensionnement, le positionnement et l'altimétrie de la noue pour réguler au mieux l'écoulement de l'eau en cas de pluies importantes et éviter toute remontée de nappe au-dessus du fond de la noue.
- Compléter la réponse sur la teneur des éléments suivis pour le digestat du plan d'épandage de secours et le digestat allant à l'élimination.
- Prévoir un accompagnement, un suivi et des contrôles réguliers des installations de stockage et des opérations d'épandages du digestat et s'assurer de la formation des personnes en charge des opérations de stockage et d'épandage
- Prévoir des analyses inopinées sur les paramètres physico-chimiques et chimiques du digestat ou de renforcer la fréquence d'analyse sur ces paramètres.
- Préciser et justifier sa réponse sur l'influence des CIVE sur la charge nutritive des eaux.

VI.3. AVIS DE LA CDPENAF

Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, la CDPENAF de Loire Atlantique a examiné lors de sa réunion du 18 avril 2023 le projet de méthaniseur Métha Herbauges Corcoué sur la commune de Corcoué-sur-Lognes et a rendu un avis favorable à la majorité de ses membres, au regard :

- De la moindre consommation d'espace de ce projet de méthanisation concernant 210 exploitations par rapport à l'emprise foncière nécessaire pour plusieurs petits méthaniseurs pour répondre aux besoins du même nombre d'exploitations
- De la nature agricole du projet qui permettra le traitement des effluents et d'intrants d'origine agricole avec un service compatible avec les différents types d'agriculture sur le territoire
- De son insertion paysagère satisfaisante au vu de l'aménagement paysager proposé.

VI.4. AVIS DU CSRPN

La commission Espèces-Habitats du CSRPN a examiné la demande dérogation espèces protégées concernant le dossier d'unité de méthanisation METHA HERBAUGES CORCOUE le 18 juillet 2022. Elle a émis à l'unanimité un avis favorable sous quatre conditions.

La commission prend note de la réponse du MOA à l'avis du CSRPN. Elle relève notamment l'impossibilité de préserver la mare existante sur le site, ainsi que la fourniture d'un tableau des équivalences perte-gain entre les impacts résiduels et les mesures compensatoires. Elle recommande de conduire les inventaires complémentaires demandés par le CSRPN de suivre la recommandation de ce dernier sur l'évolution libre des ronces et l'évitement de plantations autant que cela est possible avec l'objectif d'intégration paysagère.

VII. AVIS DES COMMUNES

Selon l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral 2023/ICPE/169 du 20 avril 2023 ordonnant l'ouverture d'enquête, 19 communes concernées par le projet de méthanisation Métha Herbauges Corcoué et le plan d'épandage de secours ont été invitées à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

La position des collectivités est donnée dans le tableau de la page suivante.

Ce tableau montre que sur l'ensemble des 19 communes concernées par le projet :

- 3 se sont prononcées favorablement dont une qui émet des réserves sur le réseau routier et la protection des villages autour du site.
- 12 sont défavorables au projet, 4 d'entre-elles ont développé dans leur délibération des arguments et ont notamment soulevé le sous dimensionnement des infrastructures routières, le trafic routier, la taille et le caractère industriel du projet, le modèle agricole, la canalisation de gaz, l'impact de l'épandage des digestats sur les sols, sous-sol et la qualité de l'eau,..)
- 1 commune s'abstient
- 3 communes n'ont pas délibéré dans le délai imparti tel que défini dans l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral.

| <i>AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION</i> | <i>COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET</i> | <i>DATE DE DELIBERATION</i> | <i>NOMBRE DE VOIX</i> |
|---|--|-----------------------------|---|
| <i>Favorable</i> | <i>La Marne</i> | 09 juin 2023 | <i>13 pour -1 contre - 2 abstentions 1 élu n'a pas pris part au vote</i> |
| | <i>St-Etienne-de-Mer-Morte</i> | 09 juin 2023 | <i>12 pour avec réserve - 1 abstention</i> |
| | <i>Legé</i> | 09 juin 2023 | <i>15 pour - 4 contre - 7 abstentions</i> |
| <i>Défavorable</i> | <i>Corcoué-sur-Logne</i> | 09 juin 2023 | <i>0 pour - 14 contre - 1 abstention</i> |
| | <i>Grand'Landes</i> | 06 juin 2023 | <i>1 pour - 2 contre - 6 abstentions</i> |
| | <i>La Limouzinière</i> | 09 juin 2023 | <i>5 pour - 10 contre - 3 abstentions</i> |
| | <i>Saint-Colomban</i> | 09 juin 2023 | <i>0 pour - 20 contre - 0 abstention</i> |
| | <i>Saint-Lumine-de-Coutais</i> | 09 juin 2023 | <i>4 pour -10 contre - 2 abstentions</i> |
| | <i>Touvois</i> | 09 juin 2023 | <i>2 pour - 11 contre - 4 abstentions</i> |
| | <i>St-Paul-Mont-Penit</i> | 20 juin 2023 | <i>1 pour - 7 contre - 3 abstentions</i> |
| | <i>Saint-Etienne-du-Bois</i> | 27 juin 2023 | <i>0 pour - 7 contre - 10 abstentions</i> |
| | <i>Saint-Mars-de-Coutais</i> | 26 juin 2023 | <i>2 pour - 15 contre - 1 abstention</i> |
| | <i>Machecoul Saint-Même</i> | 26 juin 2023 | <i>1 pour - 28 contre - 0 abstention</i> |
| | <i>St-Philbert-de-Grand Lieu</i> | 26 juin 2023 | <i>8 pour - 9 contre - 1 abstention - 10 blancs</i> |
| | <i>Falleron</i> | 29 juin 2023 | <i>1 pour - 2 contre - 10 abstentions</i> |
| <i>Abstention</i> | <i>La Garnache</i> | 05 juin 2023 | <i>Abstention de l'ensemble des élus 2 élus n'ont pas pris part au vote</i> |
| <i>Absence de délibération</i> | <i>Froidfond</i> | / | / |
| | <i>Beaufou</i> | / | / |
| | <i>Palluau</i> | / | / |

Par ailleurs, 2 autres communes non consultées par la Préfecture ont fait part de leur avis défavorable via le registre dématérialisé.

| <i>AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION</i> | <i>COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET</i> | <i>DATE DE DELIBERATION</i> | <i>NOMBRE DE VOIX</i> |
|---|--|-----------------------------|--|
| <i>Défavorable</i> | <i>Paulx</i> | 09 juin 2023 | <i>0 pour -11 contre - 3 abstentions</i> |
| | <i>Rocheservière</i> | 08 juin 2023 | <i>0 pour - 21 contre - 0 abstention</i> |

VIII. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Suite à la demande de la Préfecture dans son arrêté n°2023/ICPE/169) du 20 avril 2023, il a été procédé à une enquête unique portant sur la demande d'autorisation environnementale en vue de la création d'une unité de méthanisation, et de demande de permis de construire sur la commune de Corcoué-sur-Logne.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 15 Mai 2023 à 9h au vendredi 16 Juin 2023 à 12h soit pendant 33 jours consécutifs.

Comme indiqué dans l'article 4 de l'arrêté, durant cette période, les pièces du dossier (sous forme papier et informatique avec un ordinateur dédié) ont été tenues à la disposition du public à la Mairie de Corcoué-sur-Logne, siège de l'enquête.

Le dossier était également consultable en version dématérialisée sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et sur le site de la Préfecture de la Vendée (<https://www.vendee.gouv.fr>).

Un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4601> permettait aussi au public de prendre connaissance des pièces du dossier et de déposer ses contributions 7j/7, 24h/24 depuis le 1^{er} jour de l'enquête à 9h jusqu'au dernier jour à 12h.

Les 3 membres de la commission ont ensemble assuré les 9 permanences au siège de l'enquête :

- lundi 15 mai 2023 : 9h00 - 12h00
- mercredi 17 mai 2023 : 14h00 - 17h00
- mardi 23 mai 2023 : 9h00 - 12h00
- jeudi 25 mai 2023 : 9h00 - 12h00
- mercredi 31 mai 2023 : 14h00 - 17h00
- samedi 3 juin : 2023 : 9h00 - 12h00
- jeudi 8 juin 2023 : 9h00 - 12h00
- lundi 12 juin 2023 : 14h00 - 17h00
- vendredi 16 juin 2023 : 9h00 - 12h00.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, sans aucun incident et dans un climat serein malgré quelques tensions palpables lors de la dernière permanence dans des discussions entre des personnes d'un collectif totalement opposé au projet et des adhérents agriculteurs favorables exprimant leurs arguments.

Au terme du délai de l'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral dans son article 4, le Président de la commission a procédé à la clôture de l'enquête publique en signant les registres papier qui seront remis à la Préfecture avec le rapport et les conclusions de la commission et les pièces du dossier.

IX. PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, les trois membres de la commission d'enquête ont rencontré le 23 juin 2023 matin, soit dans le délai de 8 jours après la fin de l'enquête, les représentants de la société Métha Herbauges Corcoué, maître d'ouvrage du projet, afin de leur communiquer les observations orales et écrites consignées dans le procès-verbal de synthèse établi après analyse complète par leurs soins :

- du dossier soumis à l'enquête publique ;
- des avis émis par les PPA, la MRAE, les SAGE, le CSRPN, la CDPENAF ;
- des observations reçus du public et d'associations au cours de l'enquête.

Les personnes présentes lors de cette restitution outre les 3 membres de la commission d'enquête étaient : M. Bréchet (ancien directeur de la coopérative accompagnant le projet depuis sa genèse), M. Voineau (président de la coopérative), M. Pascreau (directeur de la coopérative), M. Greffier (en charge du projet pour Nature Energy).

Trois questions complémentaires ont été transmises au maître d'ouvrage après la réunion. Le PV de synthèse a été signé par le maître d'ouvrage et les membres de la commission d'enquête.

Le PV de synthèse comportait 128 pages.

Le représentant du maître d'ouvrage du projet a transmis aux membres de la commission d'enquête le mémoire en réponse par mail le 7 juillet 2023. A noter que ce document comporte 295 pages.

X. ANALYSE DES OBSERVATIONS - PARTICIPATION DU PUBLIC

X.1. FRÉQUENTATION DU PUBLIC

La fréquentation du public a été relativement soutenue durant les neuf permanences au cours desquelles les 3 commissaires enquêteurs présents à chacune des permanences ont reçu une centaine de personnes qui ont déposé au total 73 contributions sur les registres d'enquête papier.

Ces personnes, souvent très impliquées dans des associations ou des collectifs, ont mentionné dans leurs contributions sur le registre papier, des arguments motivant leur avis.

Toutes ces remarques notées sur le registre papier ont été remontées par une personne désignée de la mairie de Corcoué-sur-Logne, sur le registre dématérialisé.

D'autres personnes ont pris des renseignements sur le projet auprès des commissaires enquêteurs avant de déposer leurs contributions sur le registre dématérialisé.

Un public très important a choisi la consultation sur le registre dématérialisé :

- 13332 personnes ont consulté le site du registre dématérialisé
- 5135 documents ont été téléchargés
- 1298 contributions ont été formulées incluant les contributions sur le registre papier et sur l'adresse mail dédiée.

Il est à noter que ce projet interroge une grande partie de la population, y compris en dehors de la région.

Ces contributions ont pour certaines été étayées par des documents joints (y compris courriers) émanant de diverses sources (scientifiques, articles de presse, avis d'élus).

18 contributions ont dû être modérées car les termes employés étaient injurieux ou menaçants envers des personnes ; cependant elles ont été analysées comme les autres.

Concernant la partie permis de construire de cette enquête publique unique, peu d'observations ont été déposées.

Il est à noter que 585 intervenants ont décidé de choisir l'anonymat, dans l'expression de leur avis qu'il soit favorable ou défavorable au projet.

X.2. OBSERVATIONS PORTÉES PAR LE PUBLIC

Afin de procéder à l'analyse fine de toutes ces contributions qui souvent se recoupent, ou parfois sont similaires, la commission d'enquête les a classées par thèmes et sous thèmes afin de faciliter leur synthèse.

| Thèmes | Sous thèmes |
|--|---|
| 01- Avis | 011 - Favorable 012 - Défavorable 013 - Hors sujet 014 - Neutre |
| 05 - Concertation préalable (Modalités de concertation, Charte d'engagement) | |
| 10 - Gouvernance - Compétence | 101 - Méta-Herbauges 102 - Nature Energy (SHELL) |
| 15 - Site | 151 - Choix du site 152 - Sites alternatifs 153 - Règlement d'urbanisme |
| 20 - Projet | 201- Taille 202 - Equipements 203 - Solutions alternatives 204 - Durée de vie de l'exploitation-le démantèlement 205 - Unité de liquéfaction du CO2 206 - Raccordement au réseau de gaz naturel 207 - Plan d'épandage de secours 208 - Gisements-stockage de digestat sur les exploitations 209 - Mesures ERC |
| 25 - Procédé de méthanisation | 251 - Intrants biomasse 252 - Production de biogaz, biométhane, bio CO2 253 - Production du digestat solide et liquide 254 - Contrôle du digestat |
| 30 - Financement du projet | 301 - Montant de l'investissement 302 - Financement public 303 - Répartition du capital 304 - Contrat GRDF de rachat du biogaz |
| 35 - Travaux (Coût, délais, échéancier) | |
| 40 - Services proposés aux exploitants agricoles et actionnaires | 401 - Valorisation des effluents d'élevage en énergie 402 - Gestion, stockage, épandage des digestats solides et liquides |
| 45 - Réglementation ICPE | |
| 50 - Environnement | 501 - Aspects paysagers 502 - Biodiversité, faune, flore 503 - Ressource en eau 504 - Qualité de l'eau 505 - Zones humides 506 - Qualité de l'air |
| 55 - Ecologie / Développement durable | 551 - Transition écologique 552 - Réchauffement climatique 553 - Emissions GES 554 - Bilan carbone |
| 60 - Le modèle agricole | 601 - Les cultures CIVEs / CIPAN 602 - L'élevage, le bien-être animal 603 - Les effets du digestat sur la qualité du sol 604 - Impacts sur les exploitations agricoles locales 605 - L'évolution de l'agriculture sur le territoire 606 - L'indépendance alimentaire |
| 65 - Energie | 651 - Energie produite : biogaz / biométhane / CO2 652 - Energie consommée : bois/biomasse / gaz (chaufferies) |

| | |
|---|---|
| | 653 - Indépendance énergétique |
| 70 - Desserte routière | 701 - Infrastructures routières 702 - Sécurité routière 703 - Plans de circulation |
| 75 - Nuisances risques santé publique, incommodités, cadre de vie | 751 - Bruit autour du site 752 - Bruit routier 753 - Trafic routier 754 - Odeurs 755 - Incendie 756 - Explosion 757 - Toxicité 758 - Rejets atmosphériques 759 - Pollution des sols, sous-sols, nappes phréatiques 760 - Inondations |
| 80 - Économie, emploi, immobilier | 801 - Retombées économiques locales 802 - Incidences sur les emplois 803 - Revenu complémentaire pour les agriculteurs 804 - Pertes de valeurs immobilières |
| 85 - Comité scientifique et technique | 851 - Composition 852 - Mission 853 - Résultats d'études |
| 90 - Avis État / Élus / PPA / PPC / MRAe / CDPENAF | |
| 95 - L'enquête | 951 - Concertation - communication - consultation des communes 952 - Qualité du dossier d'enquête 953 - Accessibilité au registre et dossiers papier et internet 954 - Décision suite à l'enquête publique |

Les questions posées au porteur de projet sur ces thèmes et sous-thèmes par la commission d'enquête dans le cadre de son PV de synthèse s'appuient sur des contributions représentatives de chaque thème ou sous-thème.

Les réponses apportées par le MOA dans son mémoire en réponse et les avis de la commission sur celles-ci sont présentées dans le rapport.

XI. MOTIVATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

XI.1. Motivations sur les principaux thèmes

Concernant l'avis de la MRAE :

La MRAE a formulé dans son avis 17 recommandations, dont 8 prises en compte totalement dans le dossier soumis à enquête publique et 9 peu ou pas prises en compte, qui ont été relevées dans le PV de synthèse avec des éléments de réponse dans le mémoire du maître d'ouvrage.

La commission constate que le porteur de projet a pris en compte une grande partie des remarques de la MRAE et souligne les quelques points sur lesquelles les réponses lui semblent perfectibles voire insuffisantes :

- Sur les capacités de stockage de digestat, la commission constate l'absence de réponse même indicative sur la localisation des stockages sur les exploitations.
- Sur le choix du site, la commission note les précisions apportées mais souligne qu'elles n'apportent rien de nouveau par rapport au dossier soumis à enquête.
- Sur les émissions de gaz à effet de serre et sur le bilan carbone, la commission reste dubitative lorsque le MOA avance que les émissions liées aux constructions d'ouvrages de stockage sont négligeables.
- Sur le suivi des mesures ERC, la commission recommande de retenir un suivi pendant toute la vie de l'installation, à traduire en prescription dans l'arrêté préfectoral.
- Sur les discussions au point mort avec le département sur les aménagements routiers et le plan de circulation, la commission d'enquête ne peut qu'inviter le porteur de projet à reprendre contact avec le département, les élus locaux et les riverains.

Concernant les avis des SAGE :

Les quatre SAGE ont émis des avis défavorables. Après examen des observations formulées et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête constate que le maître d'ouvrage a apporté des réponses qui lui semblent pertinentes sur plusieurs points concernant le site de l'unité de méthanisation, tout en renvoyant aux autorités compétentes pour trancher les éventuelles questions de droit et d'analyse juridique.

Le sujet le plus sensible pour la commission d'enquête porte sur les risques de pollution des eaux et des nappes phréatiques, voire du lac de Grand Lieu. Les dispositions prises sur le site de méthanisation pour prévenir tout risque de ce type lui paraissent robustes. Elle s'interroge plus sur les risques de fuite des stocks de digestat ou lors des opérations de transport et d'épandage. Les dispositions prévues par le maître d'ouvrage apparaissent techniquement satisfaisantes avec la couverture et la mise en rétention des stockages à rénover ou à créer et avec les matériels utilisés pour le transport et pour l'épandage dans le sol du digestat.

La commission d'enquête partage cependant les inquiétudes des SAGE et recommande de renforcer encore les dispositions en termes d'accompagnement, de formation, de suivi, d'analyses et de contrôles des opérations de stockages et d'épandages de digestat.

La commission recommande aussi de revoir le plan d'épandage de secours en retirant les parcelles situées en ZNIEFF et certaines parcelles situées sur la commune de St Lumine de Coutais près des marais et proches du lac de Grand Lieu.

Concernant l'avis de la CDPENAF :

La CDPENAF est la seule instance consultée qui a émis un avis favorable (à la majorité) considérant la moindre consommation d'espace de ce projet de méthanisation par rapport à plusieurs méthaniseurs, la nature agricole du projet avec un service compatible avec les différents types d'agriculture et l'insertion paysagère satisfaisante.

Concernant l'avis du CSRPN :

Sur les quatre conditions liées à l'avis favorable du CSRPN, le maître d'ouvrage est prêt à répondre positivement à trois d'entre elles, dont deux sont subordonnées à la décision du Préfet. La commission recommande de mettre en œuvre ces trois recommandations, sans nuire cependant à l'intégration paysagère du projet. La commission comprend la difficulté de préserver la mare existante sur le site et estime que les mesures compensatoires sont appropriées.

Concernant la gouvernance et la contractualisation avec les agriculteurs :

Des inquiétudes fortes ont été exprimées lors de l'enquête publique sur la gouvernance, notamment sur le risque de rôle prépondérant voire dominant de Nature Energy SHELL avec une dérive vers un projet plus financier et industriel qu'agricole au service des agriculteurs adhérents au projet. La commission d'enquête comprend et partage ces inquiétudes. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage, dont la coopérative détient la majorité, sont de nature à apaiser les craintes sur ce risque. Il apparaît que Nature Energy apporte une forte compétence technique, son savoir-faire et son expérience dans la réalisation, la gestion et la sécurité de ce type d'installation, ainsi que le partage du risque financier et son engagement sur le long terme.

L'unité de méthanisation sera au service des agriculteurs, à travers une contractualisation qui précise clairement les engagements et les tâches de chacun, les coûts et les rémunérations associées.

Sous réserve de renforcer le partage de responsabilité entre les acteurs au bénéfice des exploitants, la commission estime que la gouvernance du projet apparaît solide et équilibrée, tout en recommandant à la coopérative Herbauges d'accompagner et de suivre dans la durée les exploitants adhérents.

Concernant le choix du site et les alternatives

La commission prend acte des 3 sites étudiés et de l'analyse comparative effectuée, qui aurait pu être plus approfondie, tout en notant la grande difficulté pour trouver auprès des élus locaux des propositions solides de sites alternatifs.

Le MOA souligne la compatibilité du site retenu avec la charte aménagement agriculture 44 et la localisation centrale au regard des gisements nécessaires à l'alimentation du méthaniseur, et précise qu'il a la maîtrise foncière du site.

La commission constate au regard de l'étude d'impact qui lui paraît argumentée que le choix du site est fondé au regard des différents critères d'analyse.

Concernant la taille du projet

La commission comprend que la taille du projet résulte du nombre important d'exploitants souhaitant adhérer au projet (210) et de la comparaison faite avec plusieurs projets moins importants représentant au global le même volume. Elle prend note de la moindre surface utilisée et de la longueur plus courte de la canalisation de raccordement gaz nécessaires à l'installation projetée par rapport à plusieurs petits méthaniseurs.

La taille de l'installation permet une mutualisation des coûts, une meilleure maîtrise des processus de production de biogaz et de digestat et de leur qualité. Elle permet aussi d'assurer un niveau de sécurité et de fiabilité plus élevé.

Concernant les intrants et le digestat :

Les Intrants :

L'unité Métha Herbauges fonctionnera avec des intrants de qualité constitués uniquement d'effluents d'élevage, de matières végétales agricoles ou agro-alimentaires, du lait et des produits laitiers ne contenant pas de polluants chimiques et présentant très peu de risques de contamination par les métaux ou micropolluants organiques. Métha Herbauges s'engage à respecter un rapport de 75% d'effluents d'élevage (Fumiers et lisiers) complété par 25% maximum de Cives, sans aucune culture principale. Dans ces conditions de sélection les intrants ne contiennent pas de polluants chimiques tels les métaux lourds, nano / microplastiques... L'admissibilité des intrants sur le site du projet fait l'objet de mesures qui permettront de s'assurer de la traçabilité qualitative et quantitative des matières organiques apportées.

La commission relève le soin apporté à la sélection des intrants qui doit permettre d'assurer la production d'un digestat de qualité, dénué de polluants chimiques.

Le digestat :

Les intrants sont traités par voie thermophile à 50°C pendant une durée de 45 jours, complété par un traitement d'hygiénisation à 70°C pendant 1h, qui permettra d'abattre la charge bactérienne, d'éliminer les micro-organismes pathogènes ou autres substances dangereuses, et apportera ainsi des garanties de qualité supérieure réduisant les risques biologiques lors de son épandage sur les terres agricoles.

Le digestat fait l'objet de contrôle de conformité au cahier des charges DIG. En raison de la nature et de la qualité des intrants sélectionnés, il devrait y avoir peu de non-conformités. Les analyses chimiques du digestat seront réalisées mensuellement par un laboratoire d'analyse agréé indépendant, contre un minimum de 5 lots par an prescrit dans le cahier des charges DIG. Par ailleurs, des analyses microbiologiques seront réalisées chaque semaine. La traçabilité des digestats est documentée et les résultats d'analyses seront obligatoirement communiqués aux agriculteurs (obligation inscrite dans le cahier des charges DIG). Métha Herbauges prévoit l'obtention d'un agrément sanitaire basée sur la méthode HACCP destinée à protéger les consommateurs.

En cas de non-conformité aux critères du cahier des charges DIG décelée, les lots de digestats seront traités soit par réintroduction du lot en amont du process de méthanisation, soit par recirculation du lot en aval du process de méthanisation permettant un nouveau cycle d'hygiénisation, soit par incinération dans le cas où le lot non conforme présente un potentiel danger pour le sol, l'environnement, la santé, soit par épandage dans le cadre du plan d'épandage de secours.

Métha Herbauges prend en charge les aménagements des fosses existantes et la création de nouveaux ouvrages de stockage de digestat. Ces ouvrages seront étanches à l'air et seront dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les capacités de stockage répondront à un besoin de stockage de 6 mois, supérieur au minimum réglementaire de 4 mois.

La commission prend bonne note du process de méthanisation comprenant une hygiénisation à 70 °C et des mesures d'analyses, de contrôles, de traçabilité et d'agrément sanitaire qui doivent permettre d'obtenir un digestat de qualité avec un faible taux de non-conformité. Elle souligne aussi les dispositions prévues pour les stockages de digestat conçus pour éviter tout risque de pollution.

L'Épandage du digestat :

L'épandage du digestat conforme au cahier des charges DIG sur les terres agricoles mis sur le marché s'effectuera sans plan d'épandage, dans le respect de la réglementation en vigueur. L'épandage des lots de digestat non conformes au cahier des charges DIG mais dont les analyses sont conformes aux valeurs seuils de l'arrêté du 2 février 1998 s'effectuera dans le cadre du plan d'épandage de secours en respectant les prescriptions de la directive nitrates et des programmes d'actions associés.

Le digestat produit ayant des propriétés fertilisantes améliorées doit permettre aux utilisateurs de mieux maîtriser la gestion de la fertilisation azotée de leurs cultures, d'affiner les apports et donc de moins recourir aux engrais chimiques

Métha Herbauges affirme que l'épandage du digestat n'aura pas d'impacts négatifs supplémentaires sur l'environnement par rapport aux pratiques d'épandage actuelles, et précise que les mesures ERC mises en œuvre limiteront le risque de lessivage de l'azote dans le sol et de transfert de phosphore vers les eaux superficielles.

Le digestat contenant de l'azote volatil doit cependant être utilisé avec beaucoup de précautions en adoptant des pratiques d'épandage au plus près du sol, par injection directe ou au moyen de pendillards suivies d'un enfouissement immédiat et en respectant les distances d'isolement par rapport aux cours d'eau, aux habitations de tiers, les périodes... Sur ce sujet, Métha herbauges affirme sensibiliser les producteurs qui devront s'engager sur le respect des modes opératoires préconisés.

La commission d'enquête prend bonne note des engagements du porteur de projet sur le strict respect des bonnes pratiques d'épandage, ce qui doit permettre d'éviter tout risque supplémentaire de pollution voire même apporter une amélioration par rapport à la situation actuelle. la commission d'enquête demande cependant de retirer du plan d'épandage de secours les parcelles situées en ZNIEFF hors bassin versant du lac de Grand Lieu et d'une surface de 14,32 ha, ainsi que les parcelles proches des zones humides du Lac, notamment celles des marais de la commune de Saint-Lumine-de-Coutais.

La commission note cependant l'avis négatif des 4 SAGE notamment au regard du risque de pollution des eaux, des nappes phréatiques et des zones humides.

Les interrogations sur la qualité des digestats et leurs effets

Les digestats sont remis en question par certains scientifiques en raison de leurs conséquences environnementales et sanitaires potentiellement négatives (volatilisation de l'azote ammoniacale, pollution des sols, sous-sols, et des eaux par lessivage des nitrates, appauvrissement des sols en carbone).

En ce qui concerne les effets du digestat sur l'appauvrissement des sols en carbone et la perte d'une vie microbienne des sols, consécutifs à des épandages répétés, le sujet est complexe. La commission d'enquête relève l'existence de nombreuses études scientifiques controversées et comprend que ces effets sur les sols peuvent dépendre à la fois de la qualité des digestats mais aussi de la nature des sols récepteurs. Elle relève aussi que, si Métha Herbauges s'est engagée à prendre en compte les résultats de l'étude Métha Bio Sol dont les résultats techniques sont attendus pour 2024, elle s'abstient d'évoquer les conséquences de résultats négatifs de cette étude sur la faisabilité technique et environnementale du projet.

Concernant la surveillance et le contrôle de l'ICPE

Le projet de méthanisation, vu les activités exercées et ses capacités est classé dans la catégorie des ICPE soumises à Autorisation au titre des rubriques de la nomenclature N° 278-1 et 2, et 3532, ce régime correspondant au régime administratif le plus strict

En conséquence ce projet instruit sous ce régime administratif de l'autorisation n'est pas régi par un seul statut d'autocontrôle ou d'auto surveillance, mais il est assujéti dans ses différentes phases de conception, de construction et d'exploitation à des contrôles administratifs et à une surveillance périodique externe exercés à différents niveaux :

- des contrôles périodiques de l'inspection des installations classées par la DREAL et la DDPP sanctionnés par des rapports d'inspection
- des contrôles spécifiques qui seront imposés dans l'arrêté d'autorisation à faire réaliser par des organismes de contrôle indépendants

- des contrôles réalisés par des entreprises extérieures dans le cadre d'une réglementation spécifique applicable aux machines, installations électriques, organes de sécurité, appareils de levage...qui ne sont pas précisés dans l'arrêté d'autorisation
- les autocontrôles quotidiens réalisés par le personnel d'exploitation
- des contrôles périodiques complémentaires réalisés par des organismes extérieurs certifiés (Apave, Socotec, Bureau Véritas...)

De surcroît, il y a lieu de prendre également en considération :

- le renforcement des périodicités de contrôles de conformité à l'arrêté préfectoral du fait que le projet est soumis à la directive IED du 24 novembre 2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des ICPE, prévoyant une périodicité de contrôle des installations à enjeux tous les 3 ans
- les orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées 2023/2027 qui prévoient le renforcement des moyens humains pour l'inspection des installations dès 2023/2024 et également la mise en place de contrôles par drones.

Dans ces conditions, il apparaît pour la commission d'enquête que cette installation classée permet d'assurer un plus haut niveau de sécurité que celui d'installations plus petites soumises au régime de l'enregistrement ou de la déclaration moins sévère et donc moins contrôlées.

Concernant le financement du projet :

La société METHA HERBAUGES CORCOUE est détenue à 51 % par la coopérative et 49 % par Nature Energy. Les exploitants adhérents au projet ne sont pas actionnaires directs de la société mais via la coopérative Herbauges selon le même schéma que pour les autres activités comme le lait. Les exploitants souscrivent des parts sociales à hauteur de leurs engagements en intrants pour le méthaniseur.

Les risques financiers sont partagés entre les deux actionnaires. Le projet bénéficiera d'un contrat de rachat de gaz comme les autres projets de méthanisation, à un tarif de rachat moindre en raison de la taille du projet. Il n'y a aucune subvention directe hors une participation de 600 000 euros pour la canalisation de raccordement de gaz au poste de Machecoul.

Le business plan figure dans le dossier d'enquête.

Malgré les nombreuses craintes exprimées durant l'enquête publique de la mainmise totale du groupe SHELL qui capterait les bénéfices et laisserait aux agriculteurs les pertes, la commission d'enquête estime que le financement repose sur des bases claires, semblables à celles d'autres projets de méthanisation (dans lesquels il y a souvent une filiale d'un grand groupe), voire moins aidé par des fonds publics que d'autres projets d'ampleur moindre.

Concernant le bilan carbone du projet et la prise en compte du réchauffement climatique :

C'est un des enjeux clés de ce projet de méthanisation comme tout projet d'énergie renouvelable. Les contributions dénonçant un bilan carbone en réalité négatif du projet lorsqu'on intègre tous les éléments sont multiples. Elles en restent cependant pour la quasi-totalité à de simples assertions sans démonstration technique mettant en cause réellement les calculs présents dans le dossier, établis par un expert tiers indépendant, qui a pris en compte tous les paramètres liés au site de méthanisation, y compris le bois et son transport pour alimenter la chaufferie bois sur le site. Deux éléments n'ont cependant pas été pris en compte, la réalisation de la canalisation de raccordement gaz au poste GRDF de Machecoul et la création et la rénovation des stockages sur les exploitations. Le MOA souligne les hypothèses très défavorables prises dans son calcul pour établir le bilan carbone et précise que l'impact GES de la canalisation du raccordement gaz et des constructions de stockage de digestat sera limité, sans apporter de chiffres précis.

Sur le sujet des fuites de gaz, notamment de biométhane CH₄ sur le site, le MOA confirme que ses installations largement éprouvées sur 14 sites en exploitation permettent d'éviter des fuites à moins de 1 %, très inférieur à la fourchette communément admise de 5 à 7 %.

L'unité de liquéfaction du CO₂ envisagée permettrait de réduire de 30 000 tonnes les émissions de GES, qui s'ajoutent aux 59 000 tonnes de CO₂ évitées par le projet. Le passage au GNL pour les camions de transport économiserait 600 t de CO₂, sous réserve d'une station GNL à proximité.

La commission d'enquête n'a pas d'éléments objectifs pour mettre en cause le bilan carbone présenté dans le dossier. Elle en prend note ainsi que des lacunes ponctuelles, qui ne semblent pas remettre en cause le résultat global d'émissions de CO₂ évitées.

Pour autant, la commission demande qu'une expertise par un tiers indépendant soit conduite pour confirmer les résultats du bilan carbone et pour valider le taux de fuite de CH₄ retenu pour les installations, le CH₄ ayant un potentiel de réchauffement global de 30 fois celui du CO₂.

Au regard du changement climatique, un bilan carbone positif va dans le bon sens. Les sécheresses plus nombreuses liées au réchauffement climatique impacteront le site. Le MOA indique la création de nouvelles cuves de récupération de l'eau de pluie en cas de changement du climat et s'engage à ne pas utiliser le réseau public d'eau potable pour le processus de méthanisation, sauf urgence absolue.

Concernant le bilan énergétique de l'installation et sa contribution à l'indépendance énergétique :

Le bilan énergétique du projet fait également l'objet de nombreuses observations, notamment sur la question de la prise en compte du transport des intrants, du digestat et du bois.

Selon les indications du dossier et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, l'installation en fonctionnement courant permettra une production de 255 GWh/an. La consommation totale d'énergie du site de méthanisation est estimée à 41,3 GWh/an, dont 11 GWh/an pour le transport. La consommation énergétique nécessaire à l'épandage du digestat est estimée à près de 4 GWh/an.

La prise en compte du transport des 10 000 tonnes de bois nécessaires pour la chaufferie n'apparaît pas clairement. Au regard de l'énergie nécessaire pour le transport des intrants (498 000 tonnes) et du digestat (480 000 tonnes), soit 11 GWh/an, l'énergie nécessaire pour le transport du bois peut être estimée à moins de 0,2 GWh/an.

Le bilan énergétique global ressort donc à 210,5 GWh/an, ce qui est très largement positif. Le projet produira ainsi 6 fois plus qu'il ne consomme d'énergie.

La production de biométhane issu du projet qui sera injectée dans le réseau représentera la consommation annuelle en gaz naturel d'environ 11 300 maisons individuelles.

L'unité de méthanisation en fonctionnement normal contribuera ainsi clairement à l'indépendance énergétique du pays.

Une nuance est à apporter sur l'utilisation d'une chaudière bois sur le site qui est producteur de biogaz. Le bois et le biogaz sont tous deux considérés comme des énergies renouvelables. Au vu de l'absence de réponse pertinente du porteur de projet sur ce sujet, la commission estime préférable de remplacer la chaudière bois par une chaudière au gaz, même si cette alternative impacte un peu l'équilibre économique du projet. Cela permettrait d'éviter la consommation et le transport de 10 000 tonnes de bois.

Concernant les enjeux environnementaux et les mesures ERC :

Les enjeux environnementaux portent principalement sur les zones humides, sur les espèces protégées et sur les risques de pollution des eaux et des nappes phréatiques, avec le lac de Grand Lieu en aval. D'autres enjeux existent à proximité du site de méthanisation et concernent le bruit, les odeurs, la qualité de l'air, les paysages.

Les mesures ERC concernant les espèces protégées et les zones humides sur le site de l'unité de méthanisation, qui sont développées dans l'étude d'impact et précisées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, apparaissent appropriées et correctement dimensionnées, sous réserve de renforcer le suivi des mesures durant toute la vie de l'installation.

Les mesures d'intégration paysagère prévues apparaissent correctes et doivent pouvoir être renforcées en tant que de besoin durant les premières années de fonctionnement.

Le bruit, les odeurs et les atteintes éventuelles à la qualité de l'air à proximité du site sont traités de façon satisfaisante dans l'étude d'impact et les réponses complémentaires du maître d'ouvrage. Le bruit lié aux transports routiers existe, il pourra être réduit avec le passage des camions au GNL qui est envisagé par le porteur de projet.

Concernant les risques de pollution des eaux et des nappes phréatiques, voir l'avis de la commission concernant les SAGE.

Au total, la commission estime que les enjeux environnementaux liés au projet sont correctement pris en compte et traités.

Concernant l'eau et les nappes phréatiques :

Un des sujets le plus sensible pour la commission d'enquête porte sur les risques de pollutions des eaux, des nappes phréatiques et des zones humides, voire du lac de Grand Lieu. Les dispositions prises sur le site de méthanisation pour prévenir tout risque de ce type lui paraissent robustes. La commission s'interroge plus sur les risques de fuite des stocks de digestat ou lors des opérations de transport et d'épandage. Les dispositions prévues par le maître d'ouvrage apparaissent techniquement satisfaisantes avec la couverture et la mise en rétention des stockages à rénover ou à créer et avec les matériels utilisés pour le transport et pour l'épandage dans le sol du digestat. La commission d'enquête partage cependant les inquiétudes des SAGE et recommande de renforcer encore les dispositions en termes d'accompagnement, de formation, de suivi, d'analyses et de contrôles des opérations de stockages et d'épandages de digestat.

Au sujet de la ressource en eau, le projet consommera 22000 m³ par an, dont 98 % d'eau de pluie récupérée sur le site dans un bassin de 3500 m³. Suivant l'évolution du climat avec les sécheresses plus fréquentes, le maître d'ouvrage est prêt à aménager d'autres réserves et s'engage à ne pas utiliser le réseau public pour le process de méthanisation sauf ultime recours. La commission prend bonne note de ces engagements.

La non dégradation de la qualité des eaux est un enjeu essentiel sur un territoire où les masses d'eau superficielles et souterraines ne sont pas de bonne qualité. La priorité doit être ainsi de ne pas augmenter les risques de pollution, voire d'améliorer la qualité des eaux, ce que le projet ambitionne à travers la mutualisation et l'optimisation des moyens de valorisation du digestat entre les exploitations. La commission estime qu'une vigilance et un suivi seront nécessaires pour s'assurer des résultats des opérations d'épandage et vérifier régulièrement la qualité des eaux via des analyses.

Concernant le modèle agricole

Les avis sur le modèle agricole diffèrent suivant le regard porté sur son évolution et la sensibilité des personnes. La commission relève les arguments évoqués par le porteur de projet pour motiver son projet collectif. La commission prend acte également des réponses apportées, reconnaissant que si certains éleveurs arrivant en retraite ne sont pas toujours remplacés les perspectives jusqu'en 2030 restent stables par des regroupements d'exploitations et que la production alimentaire est l'élément clé dans la chaîne de valeur, la valorisation des effluents par la méthanisation ne restera qu'un complément pour améliorer la compétitivité des éleveurs.

Deux approches opposées s'expriment sur cette question de l'évolution de l'agriculture liée au projet de méthaniseur, celle portée par la coopérative et celle des partisans d'une agriculture tournée vers les circuits courts avec des tailles d'exploitation plus réduites et plus soucieuse selon eux de l'environnement et du changement climatique. Les deux approches partagent cependant le même objectif de maintien du modèle agricole actuel sur le territoire fondé principalement sur l'élevage.

Elles ont l'une et l'autre leur légitimité et la commission n'a pas vocation à les départager.

Concernant la desserte routière et les transports

La commission prend acte de la réponse du MOA. Elle relève la position actuelle de blocage avec le département sur ce sujet de la desserte routière du projet. Elle note avec intérêt la description de l'évolution du trafic lié à l'activité agricole, en baisse depuis 30 ans en raison à la fois d'une baisse d'activité dans certaines productions et d'une optimisation de la logistique qui permet de réduire le nombre de passages de camions, par exemple pour le ramassage du lait qui existe sur le réseau depuis longtemps. Le sujet principal concerne la RD 65 à l'approche du site qui va effectivement concentrer le trafic PL de desserte du site. Sur le reste du réseau, le trafic sera dilué. Le MOA propose de mettre en place un plan de circulation en lien avec les autorités qu'elle sera en mesure de faire respecter strictement, pour réduire au mieux les nuisances. Le MOA observe que le trafic ne sera pas plus important que sur le reste du département et que toute activité économique génère forcément du trafic, mais aussi des emplois et contribue au développement du territoire. Le MOA rappelle aussi que le trafic local de tracteurs avec remorques et citernes de lisier et fumier sera fortement allégé.

La commission estime fondamental ce sujet de la desserte routière pour la viabilité du projet. Elle partage les inquiétudes des riverains sur les problèmes de circulation et d'insécurité routière engendrés par le projet, par exemple sur la Bénate, L'Egonnière, Corcoue, Paulx, La Limouzinière. Il lui semble cependant que des solutions techniques existent pour les réduire et pour assurer aux riverains un niveau de nuisances acceptables, sous réserve que les parties prenantes soient disposées à en discuter. Elle note les engagements financiers proposés par le MOA pour financer des travaux nécessaires sur la RD 65. Elle recommande au MOA de compléter ces engagements sur certains aménagements qui pourraient être également nécessaires après nouvelle concertation avec le département, les élus locaux et les riverains.

La commission relève cependant la difficulté de réaliser les acquisitions foncières éventuellement nécessaires pour l'aménagement des infrastructures au regard de l'objectif de zéro artificialisation nette des sols que le Département s'est engagé à respecter.

Concernant les pertes de valeurs immobilières :

La commission relève les conclusions de l'étude citée en référence, qui conclut à l'absence d'impact sur la valeur des biens immobiliers à proximité du méthaniseur. La commission considère qu'il s'agit de conclusions générales liées à des projets de moindre envergure et estime nécessaire que le MOA prenne des mesures de compensation ou d'acquisition pour les riverains les plus proches, à savoir ceux dans un rayon de 1 km qui seront les plus impactés par le projet.

Concernant la santé des populations :

L'évaluation des risques sanitaires du dossier ICPE montre que les rejets du site et les épandages n'amènent pas de risques pour la santé du voisinage. L'épandage du digestat ne présente pas plus de risques liés aux antibiotiques ou métaux que les déjections actuellement épandues et à partir desquelles le digestat sera produit. La méthanisation est un procédé biologique, elle ne crée ni métaux, ni antibiotiques, voire elle dégrade certains antibiotiques. Elle permettra une réduction significative du risque pathogène grâce au processus thermophile et à l'hygiénisation. Les déjections constitutives du digestat sont actuellement épandues sans aucun traitement. Le digestat fera l'objet d'un contrôle beaucoup plus poussé que ce qui est exigé par la réglementation. Les utilisateurs du digestat réaliseront l'épandage avec du matériel permettant une limitation des dégagements d'ammoniac, a minima en utilisant des pendillards, système permettant de réduire les émissions de NH₃ entre 30 et 60%.

Les salariés du site et de la Coopérative seront informés des risques inhérents à la méthanisation, comme le prévoit la réglementation.

Concernant les nuisances autour du site en termes de bruit, d'odeurs, d'atteinte à la qualité de l'air susceptibles d'impacter la santé des riverains, l'étude d'impact du projet précise les dispositions retenues pour les limiter au maximum sur et à proximité immédiate du site.

La commission estime que les réponses apportées permettent de penser que le projet n'aura pas d'impact sur la santé des populations et des agriculteurs, en soulignant l'importance de respecter les règles techniques d'épandage du digestat et de prévoir toutes les mesures d'accompagnement, de traitement et de réactivité pour les riverains proches du site de méthanisation en cas de nuisances avérées (odeurs, rejets de gaz, bruit...).

Concernant le bruit

Le MOA prévoit de réaliser une campagne de mesures dans l'environnement du site dans l'année qui suit la mise en service de l'unité de méthanisation, et ensuite périodiquement tous les 3 ans par un organisme de contrôle agréé.

En tout état de cause les niveaux sonores en limites de propriété et les émergences au niveau des habitations de tiers en périodes diurne et nocturne devront respecter les dispositions particulières de l'arrêté d'autorisation unique et les valeurs admissibles définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En ce qui concerne le bruit routier, le MOA envisage de passer toute la flotte de camions au GNL qui émettent de 3 à 5 dB de moins qu'un camion diesel et une circulation de camions essentiellement concentrée sur la période de 8h-18h les jours ouvrés et exceptionnellement le samedi matin

Concernant les odeurs

Le MOA assure que les technologies retenues, que les marges de sécurité adoptées, que les dispositions prises en matière de transport en camions bennes bâchés ou camions citernes, de stockage des intrants dans des locaux fermés sous aspiration d'odeurs et reliés à un biofiltre et à une cheminée, des différentes phases de procédé en milieu confiné complètement étanche, d'épuration du biogaz, de stockage du digestat liquide en cuve couverte ou dans des poches étanches, de stockage du digestat solide dans un bâtiment fermé relié aux équipements de gestion des odeurs permettront de satisfaire les valeurs limites d'émission prescriptives issues des arrêtés du 2 février 1998 et du 10 novembre 2009. L'étude de dispersion des odeurs affirme l'absence de nuisances olfactives significatives pour les riverains, et ce quelles que soient les considérations de vents.

Le MOA prévoit de réaliser :

- un état initial des odeurs avant mise en service des installations,

- un état des odeurs perçues dans l'environnement par un jury de nez dans l'année qui suit la mise en service de l'exploitation avec transmission des résultats à l'inspection des ICPE
- un suivi semestriel des émissions en sortie de biofiltres et du offgaz.

En ce qui concerne les opérations d'épandage, par rapport à un épandage classique des fumiers et lisiers, l'épandage du digestat par enfouissement est beaucoup moins odorant du fait de la dégradation des matières organiques lors du processus de méthanisation. L'épandage du digestat génère donc moins de nuisances olfactives pour les riverains.

Par ailleurs les ouvrages de stockage des digestats solides couverts, et le conditionnement en poches du digestat liquide retenant la volatilisation de l'azote ammoniacale n'induisent pas nuisances olfactives, ou alors beaucoup moins qu'un stockage d'effluents d'élevages à l'air libre.

Concernant la qualité de l'air :

Il existe des risques de toxicité lié aux rejets polluants de biogaz, CO₂, H₂S et d'ammoniac, poussières, NO₂, CO, dioxynes, furanes, COV

Le MOA, à l'appui des résultats de l'étude d'évaluation des risques sanitaires et des technologies mises en œuvre affirme que les rejets polluants atmosphériques liés aux diverses sources d'émission (torchères de sécurité, chaudières gaz et bois, biofiltres), et assurés par des cheminées surdimensionnées seront conformes aux valeurs limites réglementaires, et que les concentrations au niveau des habitations les plus proches sont inférieures aux valeurs toxicologiques de référence.

Les distances de dangers toxiques étant contenues dans les limites du site ou dans ses abords immédiats, mettant ainsi hors de danger la santé des populations riveraines et des populations sensibles permettent de conclure en la faisabilité technique du projet.

Le MOA affirme l'absence de risques sanitaires liés aux rejets aqueux dans le sol, les eaux sous terraines et les eaux de surface, et aux agents biologiques compte tenu notamment des mesures d'accompagnement des exploitants agricoles pour la mise en œuvre de pratiques d'épandage sécurisées et supervisées, le lavage sur site des véhicules, le traitement d'hygiénisation...

En ce qui concerne les émissions d'ammoniac liées aux opérations d'épandage du digestat qui se substituent aux opérations d'épandage de déjections animales, elles-mêmes émettrices d'ammoniac, ces émissions seront réduites par l'adoption de techniques d'épandage par injection directe dans le sol ou par épandage par pendillards (au plus près du sol) suivi d'un retournement rapide. La mise en œuvre de ces bonnes pratiques permet ainsi de limiter la volatilisation de l'ammoniac au contact de l'air et de valoriser au maximum les éléments fertilisants du digestat.

Concernant les dangers, les risques technologiques d'incendie et d'explosion

Les études d'impact, des risques sanitaires et des dangers présentées dans le dossier montrent une réelle prise en compte des enjeux environnementaux, de la santé humaine et des scénarios accidentels (*risques d'incendie et d'explosion*).

Les différentes modélisations des effets des phénomènes dangereux (effets thermiques et de surpression), qui ont été réalisées prenant en compte dans tous les cas de figures les hypothèses les plus pénalisantes, et montrant que les distances d'effets léthaux ne sortent pas des limites du site permettent de conclure en la faisabilité technique du projet.

Les mesures générales techniques et organisationnelles ainsi que les dispositifs de prévention, de détection, de protection des accidents potentiels, moyens de secours et d'intervention sont prévus et assumés.

Concernant le comité technique et scientifique :

Le comité technique et scientifique est issu de la première phase de concertation dans le cadre de l'élaboration de la charte d'engagement rédigée avec les riverains. L'importance de ce comité technique et scientifique a été soulignée par la CNDP lors de la 2^{ème} phase de concertation, en ce qu'il permettrait de poser les bases d'un suivi transparent et sécurisant sur les externalités du projet et de contribuer, par l'apport d'expertises tierces, à l'exemplarité du projet et de la conduite de l'installation.

Le CTS, composé d'experts appartenant à des organismes et institutions reconnues, doit faire vivre la charte d'engagement et veiller au respect des engagements des porteurs de projet.

Le CTS travaillera dans un premier temps à mettre en place des indicateurs agro-environnementaux à plusieurs niveaux. Une des questions les plus importantes à travailler porte sur l'impact du projet sur le modèle agricole et agronomique.

Le CTS s'est réuni à ce jour 2 fois, en novembre 2021 et mai 2022, dans un format relativement réduit car plusieurs institutions et organismes n'ont pas souhaité à ce stade y participer.

La commission d'enquête souligne le grand intérêt du comité technique et scientifique, tant sur les aspects agricole, agronomiques, environnementaux... que sur son rôle de proposition, de médiation, de facilitation sur les différents sujets de fonctionnement et d'organisation de l'installation de méthanisation et des stockages et des opérations d'épandage du digestat, d'interfaces avec les riverains et les élus, d'optimisation voire de recours sur des sujets ou des situations difficiles. Il pourrait également proposer la mise en place d'un observatoire des unités de méthanisation dans le sud de la Loire-Atlantique et le nord-Vendée.

Concernant l'acceptabilité du projet :

La commission constate le fort rejet local du projet, tant par les populations que par les élus communaux et départementaux. Une très grande majorité des communes consultées ont émis un avis défavorable. Les CLE des quatre SAGE sont également défavorables. Les Conseils départementaux de Loire-Atlantique et de Vendée sont également opposés.

Seules la Région des Pays de la Loire observe une position intéressée au projet, et la CDPENAF a émis un avis favorable au projet, à une courte majorité.

L'enquête publique a montré cette opposition très majoritaire avec 70 % des contributions qui sont défavorables, étant entendu que ce sont en règle générale les personnes opposées qui s'expriment le plus aux enquêtes publiques.

De nombreuses inquiétudes se sont manifestées sur ce projet dont la taille effraye une grande majorité. Les riverains les plus proches seront les plus impactés. Les populations le long des routes empruntées par les camions du site le seront également, dans une moindre mesure et de moins en moins lorsqu'on s'éloigne du site. Les questions du réseau routier inadapté et de la sécurité sur les routes sont très prégnantes.

Les risques de pollution, notamment des eaux, des nappes phréatiques, des zones humides sur un secteur tout proche du lac de Grand Lieu sont largement soulignés, ainsi que les risques de mutation du modèle agricole vers une agriculture intensive dédiée à l'alimentation du méthaniseur au détriment de l'élevage et de la fonction nourricière de l'agriculture.

L'importance de l'unité de méthanisation, qui serait la plus grande de France, ne correspond pas, pour de nombreuses contributions dont celles des deux conseils départementaux, au modèle de développement du territoire souhaité.

La commission d'enquête estime qu'un minimum d'acceptabilité locale est nécessaire pour un projet de cette envergure. Il est très difficile de faire contre tous les élus et une grande majorité de la population, d'autant plus que certains agitent la menace d'une forte mobilisation en cas d'autorisation avec la mise en place d'une ZAD.

XI.2 Bilan avantages-inconvénients

Avantages :

Au regard des exploitants agricoles et du modèle agricole :

Le projet permet à un nombre important d'agriculteurs (210 exploitants) d'accéder collectivement à la méthanisation pour valoriser leurs effluents d'élevage, ce qui serait très difficile à titre individuel.

Valorisation des effluents d'élevage et production de digestat qui permet de réduire la consommation d'engrais et d'améliorer les conditions de stockage et d'épandage du digestat par rapport à la situation actuelle de gestion des lisiers et fumiers qui dégagent des GES.

Amélioration de la compétitivité des exploitations avec un revenu complémentaire et une réduction des tâches, ce qui peut contribuer au maintien de l'élevage et la reprise des exploitations.

Confortement du modèle agricole du territoire fondé principalement sur l'élevage, avec priorité aux effluents d'élevage, un maximum de 25 % de CIVE et la non utilisation de cultures principales pour alimenter le méthaniseur.

Au regard de l'installation de méthanisation

Modèle collectif sous le pilotage de la coopérative Herbauges dans le cadre d'un partenariat équilibré avec Nature Energy qui apporte ses compétences, son savoir-faire et son expérience ainsi que le partage des risques dans la construction et l'exploitation des installations, sous réserve de partager les responsabilités au bénéfice des agriculteurs.

Installation ICPE soumise à autorisation qui assure un niveau de technicité et de sécurité important, grâce au partenariat avec Nature Energy spécialisé dans ce type d'installation de méthanisation importante. Les risques technologiques sont très encadrés et surveillés, avec une étude de danger qui montre le confinement sur le périmètre du site ou ses abords immédiats des effets en cas d'accident.

Surface utilisée moindre que dans le cas de plusieurs installations de méthanisation de taille moindre, et donc moindre impact au regard de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN).

Au regard de la production énergétique et des émissions de GES :

Production de biogaz, qui permet d'alimenter l'équivalent de plus de 11300 maisons individuelles et d'éviter la consommation d'énergie d'origine fossile.

Contribution à l'indépendance énergétique nationale avec une production nette de 210 GWh/an de biogaz et contribution au mix énergétique avec le biogaz considéré comme énergie renouvelable

Bilan carbone très positif avec 59000 tonnes de CO2 évitées par an, et jusqu'à 89000 tonnes avec l'unité de liquéfaction du CO2 plus 600 tonnes si la flotte de camions passe au GNL.

Tarif de rachat moindre et absence de subvention publique exceptée la participation pour le raccordement de la canalisation de distribution au réseau public GRDF.

Au regard de l'environnement :

Les risques de nuisances (bruit, odeurs, qualité de l'air) liés à cette installation ICPE sont réduits et sans effet probable sur la santé des riverains, des salariés et de la population.

Impact limité sur la ressource en eau avec l'utilisation de l'eau de pluie récupérée sur le site pour couvrir 98 % des besoins en eau du processus de méthanisation. Il est précisé l'engagement du porteur de projet de ne pas irriguer les cultures de CIVE.

Mise en place de mesures ERC pour les atteintes aux zones humides et pour les compensations vis-à-vis des espèces protégées faunistiques et floristiques, avec une demande de dérogation qui a fait l'objet d'un avis favorable du CSRPN avec des conditions.

Les conditions de stockage et d'épandage du digestat apportent une amélioration avec la couverture des cuves et les modalités d'épandage dans le sol qui limitent les émanations de gaz (ammoniac et protoxyde d'azote) et les odeurs.

Au regard du développement local :

Retombées économiques pour le territoire, avec 15 à 20 emplois et des ressources fiscales complémentaires pour les collectivités.

Contribution au développement local des énergies renouvelables.

Développement d'une économie circulaire en valorisant les digestats issus du processus de méthanisation.

Inconvénients :

Au regard de l'acceptabilité locale :

Forte opposition locale de la population et de la quasi-totalité des communes, des élus locaux et des deux conseils départementaux, ainsi que des 4 SAGE concernés et de deux sénateurs. Sans être forcément contre la méthanisation, le modèle industriel du projet, par son dimensionnement fait peur.

Risque de dévalorisation des biens immobiliers situés à proximité et le long des routes de desserte du méthaniseur.

Risque de création d'une ZAD en cas d'autorisation du projet.

Au regard de la desserte routière du site :

Réseau routier inadapté avec des risques en termes de circulation (croisement avec les PL) et de sécurité routière, à défaut de réalisation des aménagements routiers nécessaires et de la mise en place d'un plan de circulation négocié avec le département, les élus locaux et les riverains.

Dégradations du réseau routier et nuisances sonores avec l'augmentation du trafic PL.

Traversées de certains bourgs très contraintes, comme Paulx, Corcoué, La Limouzinière...

Difficulté de réaliser les acquisitions foncières éventuellement nécessaires pour l'aménagement des infrastructures au regard de l'objectif de zéro artificialisation nette des sols.

Au regard de l'installation de méthanisation :

Recherche et étude comparative des différents sites pour accueillir les installations pas très approfondies.

Installation ICPE soumise à autorisation avec des risques technologiques, certes très limités selon l'étude de danger, qui suscite beaucoup d'inquiétude au sein de la population au regard des l'accidentologie sur les unités de méthanisation de plus petites tailles.

Linéaire important (12 km) de canalisation de distribution à réaliser entre le poste de livraison et le poste d'injection dans le réseau GRDF. A défaut, le transport du biogaz devra se faire par camion citernes TMD.

Au regard de l'environnement :

Impact possible sur la ressource en eau au regard des besoins importants de l'installation (22 000 m³), dont la couverture à 98 % par l'eau de pluie n'apparaît pas assurée du fait du réchauffement climatique et des sécheresses de plus en plus marquées qui affectent notamment ce territoire souvent concerné par des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Risques de nuisances (cadre de vie, paysages, bruit, odeur, qualité de l'air, rejets de gaz, trafic PL) notamment pour les riverains les plus proches, étant précisé que l'étude d'impact a permis de définir les modalités pour réduire au mieux ces risques.

Risques d'atteinte à la santé des riverains, des salariés du site et de la coopérative et à la santé de la population, en cas d'accident très improbable.

Risques de pollutions des eaux, des nappes phréatiques et des zones humides, avec la proximité du lac de Grand Lieu en aval, liés principalement aux stockages de digestat sur les exploitations et aux opérations d'épandage de digestat, malgré toutes les précautions prises. Le plan d'épandage de secours concerne des parcelles sensibles situées en ZNIEFF ou proche des marais de St Lumine de Coutais.

Risque de destruction d'espèces protégées, même si une dérogation espèces protégées est délivrée et si des mesures de compensation sont prévues.

Risque d'appauvrissement des sols lié aux épandages répétés de digestat pauvre en carbone qui annihilerait progressivement la vie microbienne des sols.

Au regard des exploitations agricoles et du modèle agricole :

Risque pour certains de transformer le modèle agricole existant fondé sur l'élevage vers une agriculture intensive à finalité énergétique et moins alimentaire, avec à terme la disparition de l'élevage.

Au regard des émissions de GES et du bilan carbone :

Doutes sur le bilan carbone et le bilan énergétique présentés dans le dossier, qui nécessitent une vérification par un expert indépendant, avec la prise en compte de tous les volets y compris de la canalisation de raccordement gaz et la construction et la rénovation de stockages de digestat.

Interrogation sur le choix d'une chaudière bois pour chauffer les digesteurs et pour l'hygiénisation alors que le site produit du biogaz qui pourrait être utilisé pour chauffer les installations. Cela permettrait d'éviter la consommation et le transport de 10 000 tonnes de bois.

XI.3 Avis de la commission d'enquête :

Au vu des avantages et des inconvénients recensés pour ce projet, il est difficile pour la commission d'enquête de faire pencher clairement la balance dans un sens ou dans l'autre.

La commission d'enquête partage cependant l'avis du maître d'ouvrage sur l'opposition systématique d'une partie de la population sur ce type d'installation quelle que soit la taille. Elle observe aussi que la question de la desserte routière se pose quelle que soit la localisation puisque les gisements sont par définition dans les exploitations, et relève que les transports agricoles existent déjà notamment pour le lait sans que cela pose de difficultés majeures.

Elle pense aussi que la taille est un facteur de meilleure maîtrise du fonctionnement et de la sécurité de l'installation, et elle reconnaît les compétences du groupe Nature Energy dans le domaine du développement des énergies renouvelables par la filière méthanisation agricole qui contribue sans nul doute aux objectifs de la transition énergétique et de la croissance verte, et au développement d'une économie circulaire.

La commission souligne la contribution de ce type de projet au développement des énergies renouvelables et à l'indépendance énergétique.

En l'état, la commission d'enquête pense qu'il est possible de consolider le projet à l'aune des résultats de la présente enquête publique, qui a permis de bien identifier les difficultés et les réponses indispensables pour avancer concrètement sur un tel projet dont la commission a bien conscience à la fois de la nécessité pour les éleveurs de la coopérative, du nécessaire soutien des élus locaux, dont les conseils départementaux et de la démonstration d'une intégration dans le territoire la plus positive possible avec les nuisances les plus réduites et les risques de pollutions les plus maîtrisés.

Par ailleurs, la commission d'enquête constate que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation dans des conditions satisfaisantes, qu'elle a permis une large information et participation du public, que les contributions ont été particulièrement nombreuses grâce aux 9 permanences de la commission d'enquête et au registre dématérialisé mis en place.

En conclusion, la commission d'enquête émet à la majorité un avis favorable conditionné par 9 réserves qui devront impérativement être levées avant le début des travaux :

- 1- Finaliser avec le département, les élus locaux et les riverains un accord sur les aménagements routiers à réaliser et sur le plan de circulation permettant d'éviter les secteurs et traversées les plus sensibles et réduisant au mieux les nuisances de trafic, d'insécurité routière et de bruit des poids lourds ;
- 2- Revoir le plan d'épandage de secours en retirant les parcelles situées en ZNIEFF et certaines parcelles situées sur la commune de St Lumine de Coutais près des marais et proches du lac de Grand Lieu ;
- 3- Prendre des mesures de compensation financière ou d'acquisition des habitations situées dans un rayon de 1 km autour du projet pour les riverains qui le souhaiteraient ;
- 4- Attendre les résultats de l'étude Méthabiosol qui doivent intervenir en 2024 et s'engager à respecter strictement les conclusions et recommandations qui en découleront ;
- 5- Faire vérifier par un expert le bilan carbone et le bilan énergétique du projet en intégrant toutes les composantes ;
- 6- Revoir le mode de chauffage de l'installation en privilégiant l'utilisation du biogaz produit sur place au lieu d'une chaudière bois ;
- 7- Définir et mettre en œuvre des modalités renforcées d'accompagnement, de suivi, d'analyses, de contrôle, et de formation des acteurs concernant le stockage et les opérations d'épandage du digestat ;
- 8- Mettre en place un suivi renforcé des mesures compensatoires environnementales pendant toute la durée de vie de l'installation ;

9- Consolider les contrats avec les agriculteurs adhérents pour leur garantir un partage équilibré des responsabilités en cas de difficultés sur les intrants, l'utilisation du digestat ou les aspects financiers.

Le 28 juillet 2023,

Gilbert FOURNIER

Marc JACQUET

Jean-Claude VERDON



Président de la commission
d'enquête

Membre de la commission
d'enquête

Membre de la commission
d'enquête